

Direction générale
de l'alimentation

Service de la prévention des
risques sanitaires de la
production primaire

Sous-direction de la qualité
et de la protection des végétaux

Bureau de la réglementation et de la
mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 2020219RCOM14012



BAYER SAS
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR
69266 LYON CEDEX 09
FRANCE

Paris, le

Objet : Lettre de décision

22 MAI 2014

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de réexamen communautaire d'autorisation de mise sur le marché d'une préparation déjà autorisée, concernant le produit :

N° Intrant : 2020219 - GREENEX EV

AMM n° 2020219

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la décision :

- une méthode d'analyse et une méthode de confirmation complètement validées pour la détermination du métabolite AE F113225 dans l'eau de surface et du métabolite AE F094270 dans l'eau souterraine,
- une méthode d'analyse et une méthode de confirmation complètement validées pour la détermination du métabolite AE F094270 dans le sol.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT

Conformément aux dispositions du Règlement (CE) n°1107/2009 du 21 octobre 2009 et du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et de la Pêche Maritime et des textes pris pour son application, la décision suivante a été arrêtée dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2020219 Nom commercial : **GREENEX EV**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2020219

Date prévisionnelle de renouvellement : 2019

Type commercial : Revente

Composition : Fenoxaprop-p-éthyl 69 G/L

Vu l'avis de l'Anses 2011-0155 du 20 décembre 2013

Vu la mise à disposition du 12 mars au 2 avril 2014 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi :

- Pour protéger les plantes non-cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone adjacente non cultivée.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
- Délai de rentrée : 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour l'opérateur, porter :
 - Pendant le mélange/chargement
 - Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 à porter sur une combinaison de coton ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
 - Pendant l'application
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 à porter sur une combinaison de coton ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - Vêtement imperméable, tablier ou blouse à manches longues conforme à la réglementation certifié de catégorie III et de type PB 3 à porter par dessus la combinaison ;
 - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
 - Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
 - Gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3 ;
 - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
 - Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 5/6 à porter sur une combinaison de coton ;
 - Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
 - EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison de travail.
- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m² ou plus avec traitement déperlant et des gants en nitrile conformes à la norme EN 374-3, en cas d'intervention sur les parcelles traitées.

L'autorisation de mise sur le marché de la préparation GREENEX EV est accordée.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

22 MAI 2014

Patrick DEHAUMONT

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15

Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

page 2/3

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xi	IRRITANT
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Risque	R66	L'EXPOSITION RÉPÉTÉE PEUT PROVOQUER DESSECHEMENT OU GERÇURES DE LA PEAU
Phr. Prudence	SPE3	POUR PROTEGER LES ORGANISMES AQUATIQUES RESPECTER UNE ZONE NON TRAITÉE DE 5 M PAR RAPPORT AUX POINTS D'EAU
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIÉS SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 18505901 - Gazons de graminées* Désherbage

Dose d'emploi 0,6 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 2 ZNT : 5 m

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le Directeur Général de l'Alimentation

22 MAI 2014

Patrick DEHAUMONT

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15
Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49